

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales

Arrêté n°2020- 2667 du 18 décembre 2020

mettant en demeure la société MEUSE COMPOST de mettre en conformité et de régulariser la situation administrative de sa plateforme de compostage située au lieu dit « La Côte » sur le ban communal de GÉVILLE (55200)

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780;

Vu le récépissé de déclaration n°4275 du 19 août 2009;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°DM/183-220 du 25 novembre 2020, relatif à la visite de contrôle de la plateforme de compostage de « La Côte » exploitée par la société MEUSE COMPOST à GÉVILLE, effectuée le 15 septembre 2020, transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'observation des cogérants de la société MEUSE COMPOST sur le projet d'arrêté transmis le 8 décembre 2020, au terme du délai contradictoire d'une semaine accordé ;

Considérant les constats du contrôle de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2020, mettant notamment en évidence :

.../...

- · l'absence de recueil des cahiers des charges et des informations préalables relatives aux matières à traiter (article 3.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé) ;
- · l'absence d'enregistrement des déchets lors de l'admission (article 3.5.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé) ;
- des anomalies dans le contrôle et le suivi du procédé (article 3.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé) ;
- · l'exercice effectif de l'activité de compostage sous le régime de l'enregistrement (potentiellement sous le régime de l'autorisation) au titre de la rubrique ICPE n°2780 ;
- des modifications des conditions d'exploitation non portées à la connaissance de l'autorité préfectorale ou de l'inspection ;

Considérant que les constats susvisés constituent des non-conformités aux dispositions des textes réglementaires encadrant l'activité de compostage exercée par la société MEUSE COMPOST sur son site de « La Côte » à GÉVILLE ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEUSE COMPOST de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé;

Considérant que, compte tenu des informations fournies par l'exploitant et des constats établis à l'issue de la visite de contrôle, l'installation de « La Côte » est soumise de fait au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant de ce qui précède que la poursuite de l'exploitation de la plateforme de compostage de « La Côte » ne peut être envisagée que si elle est encadrée à titre conservatoire par des prescriptions adaptées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 sont applicables aux installations de la société MEUSE COMPOST pour sa plateforme de « La Côte » à GÉVILLE ;

Considérant que les dispositions des articles 3.5 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 sont reprises dans les sections 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

ARRÊTE

Article 1er: Portée du présent arrêté

La société MEUSE COMPOST exploitant une plate-forme de compostage sous le régime de la déclaration au lieu-dit « La Côte » sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200) (SIRET 477 952 832 00046), dont le siège social est situé 16 bis rue MOHAN à GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES (55200), est mise en demeure :

- de régulariser sous trois mois la situation administrative, au regard des seuils de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des activités de compostage exercées sur son site situé au lieu-dit « La Côte » sis à Gironville-sous-les-Côtes sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200):
- L'exploitant met **immédiatement** en conformité ses installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780;

- L'exploitant adresse sous quinze jours à l'autorité préfectorale un tableau justifiant la conformité de ses installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 et les moyens mis en place pour respecter le seuil de l'enregistrement pour ladite rubrique ICPE;
- L'exploitant adresse sous trois mois à l'autorité préfectorale un dossier de demande d'enregistrement pour ses activités de compostage conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement;
- de respecter sous quinze jours les dispositions des articles 3.5 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 :
- L'exploitant adresse notamment sous quinze jours à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est les justificatifs de la mise en place effective d'un recueil des cahiers des charges et des informations préalables relatives à la qualité des déchets admissibles, de l'enregistrement exhaustif lors de l'admission de toutes les matières destinées à être compostées et du contrôle et suivi du procédé via un document complet par lots présents sur le site.

Article 2: Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

Article 3: Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> .

Article 4: Information

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification aux cogérants de la société MEUSE COMPOST et, pour information, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, au maire de GÉVILLE et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU